

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.746 du 14 novembre 2000.

A. 31.534/V-1119

A. 34.344/V-1148

En cause : **Hector SOMERS** (décédé),
ayant demeuré à GAMMERAGES,
Geraardsbergsestraat 116,

contre :

I. **l'Etat belge**, représenté par :

1. le Ministre des Relations extérieures, actuellement le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
2. le Ministre des Finances,
3. le Ministre des Travaux publics, actuellement le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration,
4. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, actuellement le Ministre de l'Agriculture.

II. **la Société nationale terrienne**,
actuellement la "Société régionale wallonne du Logement",
ayant élu domicile chez
Me P. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue G. Macau 33.

partie intervenante :

Freddy BAUDART
domicilié à DINANT,
rue Froidvau 110.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1984 par laquelle M. Hector SOMERS demande l'annulation :

- "1° en ordre principal, de l'arrêté royal du 2 février 1984 fixant les cadres linguistiques des services centraux et d'exécution de la Société nationale terrienne et en particulier de la parité dans le rang 11;
- 2° en ordre subsidiaire, de la nomination par le Conseil d'administration, en séance du 15 mars 1984, de M. Freddy BAUDART au grade de conseiller adjoint dans le cadre linguistique français".

Vu une deuxième requête introduite le 3 avril 1986 par laquelle Hector SOMERS demande l'annulation de

- l'arrêté royal du 27 novembre 1985 modifiant l'arrêté royal du 2 février 1984 fixant les cadres linguistiques des services centraux et d'exécution de la Société nationale terrienne;

Vu la requête introduite le 1er août 1985 par laquelle Freddy BAUDART demande à être reçu en qualité de partie intervenante (dans l'affaire A. 31.534/V-1119);

Vu l'ordonnance du 28 août 1985 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1988 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la Société nationale terrienne;

Vu l'extrait du registre des décès de l'état civil de GAMMERAGES dont il ressort que Hector SOMERS est décédé;

Vu la lettre du 18 décembre 1999 du notaire des ayants droit du défunt;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. LOUF, loco Me DIEPENDAELE, avocat, comparaissant pour l'Etat belge et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre des décès de la commune de Gammerages que le requérant y est décédé le 30 mai 1996; que ses ayants droit n'ont pas repris l'instance et qu'il apparaît d'une déclaration du notaire chargé de la liquidation de sa succession, qu'ils renoncent expressément à la procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire est rayée du rôle.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge de la succession de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 14 novembre deux mille, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.